



MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE

MAIRIE – RUE GRANDE – 77130 LA GRANDE PAROISSE

Tel. 01 64 32 54 54

MARCHE DE TRAVAUX

POUR LA CONSTRUCTION D'UNE HALLE SPORTIVE

RUE DE LA GRANDE HAIE – 77130 LA GRANDE PAROISSE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(COMMUN A TOUS LES LOTS)

J.B CARRERE



MAITRISE D'ŒUVRE

SARL J.B. CARRERE ARCHITECTE

2 rue A. Carrel - 77100 MEAUX

☎ 01 64 33 43 41 - Fax 01 64 33 59 36

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	4
1.2 – DECOMPOSITION EN LOTS	4
1.3 – MAITRISE D’OUVRAGE	4
1.4 - MAITRISE D’ŒUVRE	4
1.5 - CONTROLE TECHNIQUE	4
1.6 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	4
1.7 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	4
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ	5
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	5
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	6
3.3 - COORDINATION ET ORGANISATION - COMPTE PRORATA	6
ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	7
4.1- GARANTIE FINANCIERE	7
4.2- AVANCE	7
ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	7
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	7
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	8
5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES	8
5.4 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS	8
ARTICLE 6 : DELAI D’EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	9
6.1 - DELAI D’EXECUTION DES TRAVAUX	9
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D’EXECUTION	9
6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D’AVANCE	10
6.4 - PENALITES APRES RECEPTION	11
6.5 - DECOMPTE DES PENALITES :	11
6.6 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER - REMISE EN ETAT DES LIEUX	11
ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	12
ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	12
9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D’EXECUTION DES TRAVAUX	12

9.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	12
9.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	14
9.4 - REGISTRE DE CHANTIER	14
ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION	14
ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	14
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER	14
12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	14
12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	14
12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	14
12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	14
12.5 - TRAVAUX NON PREVUS	14
ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX	14
13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	14
13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	14
13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	14
ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES	14
14.1 - DELAIS DE GARANTIE	14
14.2 - GARANTIES PARTICULIERES	15
14.3 - ASSURANCES	15
ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE	15
ARTICLE 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	15

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

CONSTRUCTION D'UNE HALLE SPORTIVE

Lieu(x) d'exécution : Rue de la Grande Haie – 77130 LA GRANDE PAROISSE

Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

1.2 – Décomposition en lots

Lot 1 : VRD – Installations de chantier – Clôture – Espaces verts

Lot 2 : BATIMENT

1.3 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est :

Commune de LA GRANDE PAROISSE
Mairie : Rue Grande – 77130 LA GRANDE PAROISSE
Tel. 01 64 32 54 54 – Fax. 01 64 32 54 53

1.4 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Jean-Baptiste CARRERE, Architecte DESA
2, rue Alexis Carrel – 77100 MEAUX
Tel. 01.64.33.43.41 – Fax. 01.64.33.59.36

La mission du maître d'œuvre est une mission complète de maîtrise d'œuvre.

1.5 - Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du marché sont soumis au contrôle technique effectué par :

En cours de nomination

1.6 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par :

En cours de nomination

1.7 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre décroissant d'importance :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- DPGF des lots 1 et 2
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Nomenclature
- Pièces annexes :
 - Notice de sécurité permis de construire
 - Rapport de sol
 - Rapport initial du bureau de contrôle
 - Plan général de Coordination
- Etat actuel
- Plans masse et réseaux
- Plans d'aménagements
- Coupes
- Façades

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix sont révisés mensuellement, à la demande de la société, par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle I₀ et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le Maître d'Ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le Maître d'Ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Choix de l'index de référence

- | | |
|--------------------|------|
| ▪ LOT 1 : VRD | TP01 |
| ▪ LOT 2 : BATIMENT | BT01 |

3.3 - Coordination et organisation - compte prorata

Une convention de compte-prorata pourra être signée par l'ensemble des parties (entreprises titulaires). Elle fixera, notamment, les modalités de règlements des frais à imputer au compte prorata.

Frais à la charge des titulaires :

- 1) Dépenses relatives aux taxes et communications téléphoniques, à la consommation de l'eau et courant électrique pour la force et l'éclairage du chantier.
- 2) Lignes provisoires de force et d'éclairage à l'intérieur du bâtiment après construction de l'ossature, fourniture des ampoules et leur remplacement.
- 3) Colonnes provisoires d'alimentation d'eau.
- 4) Bris de verres ou dégâts de toutes natures dont les responsables sont inconnus.
- 5) Chutes et gargouilles provisoires pour l'évacuation en cours de Gros œuvre des eaux pluviales.
- 6) Frais de nettoyage et d'enlèvement des gravois de cause ou provenance indéterminée.
- 7) Frais de consommation et d'exploitation de préchauffage à partir de l'installation définitive (voir Article 6.2 du présent document).
- 8) Fermeture des locaux en cours d'achèvement par des portes provisoires

Gestion et trésorerie du compte prorata :

La gestion et le règlement du compte prorata seront assurés par l'Entreprise du lot n° 2 Bâtiment, titulaire ou mandataire en cas de groupement solidaire.

Pour peines et avances de fonds, une rétribution égale à 5% du montant global du compte prorata sera allouée à cette Entreprise.

La tenue du compte prorata sera faite par cette Entreprise sous contrôle d'un comité constitué d'Entreprises de second œuvre élu au début du chantier par l'ensemble des participants.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5% du montant du marché sera constituée.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire.

4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 5,00 % du montant de l'avance.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en 3 exemplaires dont un original. Elles porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur

- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- le montant des approvisionnements (il est établi sur la base de ceux qui sont constitués et pas encore utilisés) ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'Entreprise a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

5.3 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 134 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants direct :
 - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

- ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
 - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

LOT N°1 : VRD

Préparation : du 14 au 31 mai 2018.

Travaux : 1^{er} au 30 juin 2018
1^{er} au 30 août 2018

Congés payés : du 17 au 31 décembre 2018

OPR : 15 octobre 2019

LOT N°2 : BATIMENT

Préparation : du 14 mai au 30 juin 2018

Travaux : 2 juillet 2018 au 15 septembre 2019

Congés payés : août 2018 et du 17 au 31 décembre 2018

OPR : 15 octobre 2019

TOTAL : 14 MOIS (Hors intempéries, congés payés)

Un planning contractuel sera défini en concertation avec les entreprises retenues au moment de la passation des marchés.

6.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application de l'Article 19.2.3 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels, ci-après, dépassera son intensité limite (pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux et selon relevés de la station météorologique retenue.

NATURE DU PHENOMENE :
FROID
PLUIE
VENT

INTENSITE LIMITE :
0° sous abri à 12 h
Sup. à 7m/m d'eau entre 6 et 18h TU
20 m par seconde

Si le calendrier contractuel est établi dans l'hypothèse d'un préchauffage, en fonction de la saison où seront réalisés les travaux de finition, le délai pourra être prolongé, si le chauffage ne peut être assuré par le Maître d'Ouvrage.

6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

a/ Préparation de chantier

6.3.1

Pour retard dans la présentation des documents, échantillons ...nécessaires à la préparation des travaux et dûment réclamés dans les comptes-rendus avec délais de fourniture, il sera appliqué à l'Entreprise responsable, une amende de **15 €** par jour de retard sur les sommes dues à l'Entreprise.

6.3.2

Sécurité et protection de la santé : les pénalités appliquées seront celles fixées par le **Coordonnateur SPS.**

6.3.3 - Absence aux rendez-vous :

Pour absence au rendez-vous de préparation de chantier d'une Entreprise dûment convoquée et non représentée valablement, il lui sera appliqué une amende de **76 €** par absence.

b/ Exécution des travaux

6.3.4

Présentation des documents :

Pour retard dans la présentation des documents nécessaires à la réalisation des travaux et dûment réclamés avec délais de fourniture, il sera appliqué à l'Entreprise responsable, une amende de **15 €** par jour de retard sur les sommes dues à l'entreprise.

6.3.5

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche dans laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliqué, une pénalité journalière de 1/1000 du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, il est évalué à partir des prix de base.

Pour les autres prescriptions, les stipulations du CCAG sont seules applicables.

En cas d'avance dans l'achèvement des travaux, l'Entreprise ne bénéficiera d'aucune prime.

En cas de cessation d'activité d'une Entreprise, le délai global d'exécution pourra être revu en conséquence.

6.3.6

Sécurité et protection de la santé : les pénalités appliquées seront celles fixées par le Coordonnateur SPS. Le non-respect des obligations ou l'inobservation des remarques faites par le coordonnateur SPS pourront faire l'objet d'un rapport établi en concertation entre ce dernier, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre et sera transmis à l'Inspecteur du travail.

6.4 - Pénalités après réception

6.4.1

En cas de retard dans la levée des réserves il sera décompté, à partir de la fin du délai accordé pour la levée de ces dernières, 1/1000^e du montant de l'ensemble du marché par jour de retard.

6.4.2

En cas de retard dans la remise du DOE il sera décompté, à compter du jour de la réception des travaux sans qu'il soit besoin d'autre demande, 1/1000^e du montant du marché par jour de retard.

6.4.3

En cas de retard dans la remise du projet de décompte final il sera décompté, à partir de la réception des travaux ou de la fin du délai accordé pour la levée des réserves travaux sans qu'il soit besoin d'autre demande, 1/1000^e du montant du marché par jour de retard.

6.4.4

En cas de retard dans le cadre des interventions requises pendant l'année de garantie de parfait achèvement, il sera décompté à partir de la fin du délai accordé pour exécuter les travaux nécessaires, 1/1000^e du montant de l'ensemble du marché par jour de retard.

6.5 - Décompte des pénalités :

Les pénalités prévues à l'art. 6.3 seront décomptées provisoirement sur la Situation mensuelle de l'Entreprise. Elles feront l'objet d'une décision définitive du Maître d'Ouvrage à l'issue de l'exécution des travaux au niveau du décompte définitif.

Les pénalités prévues aux articles 6.4.1. à 6.4.3. seront décomptées sur le Décompte Définitif de l'entreprise.

Les pénalités prévues à l'art. 6.4.4. seront prélevées sur la Retenue de Garantie ou le cas échéant sur la Cautiion solidaire fournie par l'entreprise, le Maître d'Ouvrage se réservant le droit de faire opposition à la levée de ces dernières avant la fin du délai de garantie.

6.6 - Repliement des installations de chantier - remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières, le retard apporté à ces opérations sera pénalisé au même titre que l'Article 6.3.5 du présent document.

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le cahier des charges désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

Article 8 : Implantation des ouvrages

Aucune stipulation particulière.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque Entreprise (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 Euros, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais fixés par l'article 13 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

9.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

Article 10 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

Article 11 : Installation et organisation du chantier

Aucune stipulation particulière.

Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

12.4 - Documents à fournir après exécution

Sans objet.

12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 13 : Réception des travaux

13.1 - Dispositions applicables à la réception

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

Article 14 : Garanties et assurances

14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

14.3 - Assurances

Dès sa candidature, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil.

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 49 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 16 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 6.3.5 déroge à l'article 20.1 du CCAG Travaux